

Paris, le 4 février 2019

**A l'attention de :**

*Mesdames et Messieurs les Bâtonniers*

**Copie à :**

*Mesdames et Messieurs les membres du Bureau*

*Mesdames et Messieurs les présidents des Conférences régionales*

*Mesdames et Messieurs les membres du Collège Ordinal*

**Objet : Vidéo-audiences devant la Cour nationale du droit d'asile**

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,

La Cour Nationale du droit d'asile (CNDA), pour des considérations de performance et de rentabilité, a décidé sans véritable concertation, d'imposer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'organisation de vidéo-audiences pour examiner les recours présentés par les demandeurs d'asile contestant le bien fondé des décisions du directeur de l'OFPPA.

Par décision en date du 17 décembre 2018, Madame la présidente de la CNDA a décidé de mettre en œuvre ce dispositif de vidéo-audiences dans les sites pilotes des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

Tous les recours présentés par les demandeurs d'asile domiciliés dans les ressorts des tribunaux administratifs de Lyon (départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Loire et du Rhône), de Strasbourg et de Nancy (départements de Meurthe et Moselle, de Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges) sont concernés.

Les vidéo-audiences totalement déshumanisées sont inadaptées à ce contentieux très spécifique qui repose sur l'oralité des débats, la sincérité du récit et l'intime conviction du juge.

Ce dispositif qui nous est imposé va entraîner une rupture d'égalité entre les demandeurs d'asile de notre territoire et bafoue le respect des principes du procès équitable et l'exercice des droits de la défense, en présence de justiciables dont la particulière vulnérabilité est évidente.

C'est pourquoi la Conférence des bâtonniers s'oppose fermement à cette décision et a exprimé à Madame la présidente de la CNDA son opposition à la généralisation de ces vidéo-audiences (voir courrier ci-joint).

De plus, je vous demande de ne pas communiquer de liste d'avocats susceptibles d'être désignés au titre de l'aide juridictionnelle.

Je compte d'ailleurs sur votre vigilance car Madame la présidente de la CNDA a déjà tenté de contourner les dispositions de l'article 80 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relative à l'aide juridique et l'impérium du Bâtonnier en démarchant par l'intermédiaire du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA des avocats pour qu'ils acceptent d'intervenir dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Bâtonniers, l'expression de mes sentiments confraternellement dévoués.



Jérôme GAVAUDAN

*PJ : Lettre adressée ce jour à Madame la présidente de la CNDA*